Le conseil d'administration

Des dispositions prises le 21 décembre 2020 en catimini...

• L'ordre du jour

Elles modifient le fonctionnement des établissements et affaiblissent considérablement la démocratie sociale.

Alors que le Conseil Supérieur de l'Education a rejeté massivement ces modifications du *Code de l'Education*, **un décret d'application** est paru fin décembre (n° 2020-1632 du 21 décembre 2020).

À partir du prochain renouvellement du CA et de son installation(octobre 2021) l'ordre du jour sera à la seule main des chef-fe-s d'établissements. Avec un manager obtus, les CA pourraient n'examiner que des questions obligatoires et celles «concédées» sur sa seule décision.

Partout il faudra installer un rapport de force pour signifier que la communauté éducative ne tolérera pas d'être ignorée et méprisée.

• La commission permanente

Par ailleurs, la commission permanente disparaîtra totalement, sauf si le CA l'installait mais alors avec obligation de lui déléguer des compétences décisionnelles. L'article du *Code de l'Education* qui impose aujourd'hui l'examen préalable par la commission permanente de toutes les questions relevant de l'autonomie pédagogique disparaît d'un trait de plume.

A terme, c'est donc la disparition de la Commission Permanente ou son maintien dans le seul but de contourner le CA.

Ces dispositions ne doivent pas réduire au silence les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.